



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

Lyon, le

Réf :

COMPTE-RENDU DE RÉUNION

Date	13/12/22	OBJET : Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand – Présentation du zonage réglementaire
Participants (Prénom Nom / Qualité)		20 participants dont : <ul style="list-style-type: none">- M. Pascal Ronzière / Adjoint à l'urbanisme de Villefranche-sur-Saône- M. Grégoire Thévenet / Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais- M. Ghislain de Longevialle / Maire de Gleizé- Mme. Catherine Rabourdin / Maire de Lacenas- M. Luc Fournier / Habitant de Lacenas- Journaliste du Progrès- M. Nicolas Rougier / Directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Rhône- Antoine Richez / Responsable de l'Unité prévention risques / Direction départementale des territoires du Rhône- Yann Catillon / Adjoint au responsable de l'Unité prévention risques / Direction départementale des territoires du Rhône

Le 13 décembre 2022 s'est tenue de 18h00 à 20h00, dans la salle du conseil municipal de Villefranche-sur-Saône, la dernière réunion publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand. Les services de l'État y ont notamment présenté le projet de zonage réglementaire.

SOMMAIRE

Introduction

- 1/ Qu'est-ce qu'un plan de prévention du risque inondation ?
- 2/ Présentation du zonage
- 3/ Présentation du règlement
- 4/ Les règles applicables en attendant le futur règlement du plan de prévention
- 5/ La procédure d'élaboration du plan de prévention du risque inondation
- 6/ Les prochaines dates importantes

Introduction de Pascal Ronzière, Adjoint à l'urbanisme de Villefranche-sur-Saône, Président de Villefranche Beaujolais Saône

M. Ronzière introduit la réunion et salue les participants. Il rappelle l'importance du plan de prévention des risques d'inondation pour les élus et les habitants du territoire.

Introduction de Nicolas Rougier, Directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Rhône

M. Rougier rappelle que le plan de prévention des risques d'inondation est un document prescrit par le Préfet et élaboré par les services de l'Etat, en concertation avec les acteurs locaux et les citoyens. Il explique que la réunion de ce soir est la deuxième réunion publique du processus d'élaboration du plan et concerne la présentation du projet zonage et du règlement associé. Elle fait suite à une première réunion de présentation des aléas qui s'est tenue en 2019. Il rappelle également que cette réunion publique est l'occasion de poser toutes les questions souhaitées afin de bien comprendre le sujet.

Le plan de prévention des risques d'inondation est le fruit d'un long travail, qui une fois approuvé par arrêté préfectoral, va réglementer l'urbanisation sur le territoire, d'où l'importance qu'il soit bien compris par l'ensemble des personnes concernées.

Questions et échanges avec le public:

Question n°1 du journal « Le Progrès » :

La vidéo projetée concerne la région PACA. Les enjeux sont-ils différents dans cette région par rapport à notre département, ou s'agit-il des mêmes ?

Réponse des services de l'État :

Chaque territoire est unique et possède ses spécificités. Cette vidéo a été réalisée par la Mission Interministérielle de l'Arc Méditerranéen. Les cours d'eau présents dans l'arc méditerranéen présentent des crues dites rapides, souvent dues à des épisodes de pluies cévenoles, qui peuvent aussi toucher, préférentiellement le sud de notre département. Les phénomènes météorologiques n'étant pas tout à fait les mêmes, les aléas peuvent être différents. Par ailleurs, notre département n'est pas concerné par le phénomène de submersion marine.

De même, l'urbanisation sur certains territoires du département du Rhône diffère parfois légèrement de celle sur la Côte d'Azur ou du Sud de la France. Les enjeux peuvent donc être différents.

Néanmoins, concernant les inondations et quelles que soient leurs origines, il y a des enjeux ici comme il y en a là-bas. Il faut retenir que l'on reste sur le même principe et sur les mêmes conséquences qui peuvent être tout autant dramatiques. Les principes et les règles d'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation sont les mêmes pour tous les départements.

Question n°2 :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation impose-t-il des règles particulières en dehors de la zone inondable ?

Réponse des services de l'État :

La question fait appel à la notion de bassin versant. Un bassin versant est défini comme étant une zone géographique de collecte des eaux de surface ou souterraines vers un même exutoire (le cours d'eau). Ainsi, un plan de prévention des risques naturels d'inondation concerne, d'une part les communes directement affectées par le débordement du cours d'eau, et d'autre part les communes hors zone inondable. Ces dernières sont concernées par des prescriptions relatives au ruissellement afin de ne pas aggraver le débordement du cours d'eau. C'est le principe de solidarité amont-aval. Il s'agit des communes concernées par les zones blanches du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

Question n°3 :

Existe-t-il une boîte à outils sur le sujet des subventions, des financements, de l'accompagnement ? Il serait intéressant d'avoir quelque chose de clair, en fonction des couleurs des zones.

Réponse des services de l'État :

Les services de l'État essaient de rendre le plan de prévention des risques naturels d'inondation le plus didactique possible, mais l'exercice est compliqué. Dans le projet de règlement, le financement des mesures obligatoires pour les bâtiments et les activités existants sont explicités au titre IV. C'est une nouveauté des plans de prévention des risques d'inondation récents.

Par ailleurs, nous insistons sur la chance que possède ce territoire d'avoir un programme d'actions de prévention des inondations porté par le syndicat mixte des rivières du Beaujolais, qui conduit des diagnostics de vulnérabilité. Le programme d'actions de prévention des inondations est labellisé grâce à de nombreuses actions de réduction et de prévention des inondations, et il prévoit aussi d'accompagner les riverains dans les diagnostics de vulnérabilité de leurs biens ou de leurs d'activité, ainsi que dans la phase travaux.

Toutefois, cet accompagnement n'est que peu mobilisé par les personnes concernées. En premier lieu et bien que le diagnostic soit pris en charge entièrement par le programme d'actions de prévention des inondations, tout le monde ne souhaite pas faire de diagnostic, même si les biens sont en zones inondables. Par ailleurs, une fois le diagnostic établi, le passage à la phase travaux ne se fait que rarement, malgré la possibilité de les financer à hauteur de 80 %. La note de présentation qui accompagnera le plan de prévention des risques naturels d'inondation explique les dispositifs de financement.

Complément du syndicat mixte des rivières du Beaujolais :

Le syndicat mixte des rivières du Beaujolais dispose d'un chargé de mission « inondations ». Il peut aider les collectivités, les particuliers et les entreprises en réalisant gratuitement des diagnostics d'inondation sur le bâtiment. Il aide ensuite à trouver des entreprises et des artisans pour la réalisation des travaux. Le syndicat mixte des rivières du Beaujolais accompagne ainsi les pétitionnaires à toutes les étapes.

Grâce au programme d'actions de prévention des inondations, le syndicat mixte des rivières du Beaujolais peut aussi apporter un complément d'aides financières, via l'État, pour la réalisation des travaux. Toutes les informations concernant cet accompagnement sont disponibles sur le site internet du syndicat mixte des rivières du Beaujolais.

Complément des services de l'État :

Toutes les informations en lien avec le plan de prévention des risques naturels d'inondation seront disponibles sur le site de la préfecture www.rhone.gouv.fr, avec l'ensemble des comptes rendus des réunions publiques, les concertations et les diapositives.

Question n°4 :

Les différentes zones ont été définies à partir d'informations qui datent de dix, quinze ans, alors même que nous avons de plus en plus d'orages violents depuis quelques années. Pourquoi n'anticipe-t-on pas plus l'arrivée du réchauffement climatique et la remontée des pluies cévenoles, en prenant une marge supplémentaire ? Par ailleurs, quand je vois que sur la zone blanche, vous mettez qu'on ne doit pas aggraver le risque en aval, j'aurais été plus dur et j'aurais dit qu'on doit participer à l'effort pour éviter que l'eau continue d'inonder en aval.

Réponse des services de l'État :

Concernant la zone blanche, c'est le principe de la solidarité amont-aval, et c'est ce que sous-entend la notion de « ne pas aggraver ». Parfois, les personnes en amont ne se sentent pas concernées pour plusieurs raisons : le cours d'eau ne coule pas sur ces zones. Elles ne comprennent pas comment elles influencent l'aval, le cours d'eau étant parfois à plusieurs kilomètres. Mais effectivement, le but de cette zone blanche est de venir imposer, à toute personne sur le bassin versant, des prescriptions pour contribuer à ne pas aggraver le risque d'inondation en aval.

Concernant la définition du zonage et la prise en compte du réchauffement climatique, il faut comprendre que la crue centennale est un événement qui a une chance sur cent d'arriver chaque année. Il s'agit d'un phénomène moyen, et non rare, au sens des directives européennes. Or, définir le zonage en fonction d'un phénomène moyen est déjà assez contraignant pour les territoires.

Un décret de 2019 a révisé la doctrine de prise en compte des phénomènes. Pour la submersion marine, qui concerne la mer et l'océan, le décret a bien prévu une marge d'augmentation en vue du changement climatique. Pour le débordement de cours d'eau, la réglementation est restée sur le principe de la crue, dite centennale. De plus, des études récentes montrent que si à l'échelle mondiale certains phénomènes météorologiques seront plus violents voire plus fréquents, dans le département du Rhône par exemple, les quantités d'eau moyennes annuelles n'augmenteraient pas (il serait plutôt constaté, à terme, des phénomènes ponctuels extrêmes de sécheresse et de fortes pluies qui se succéderont sans faire évoluer la moyenne annuelle). Il n'est donc pas incohérent de rester sur la crue centennale pour l'évaluation de l'aléa inondation par débordement d'un cours d'eau.

Question n°5 :

Nous avons bien compris qu'il est impossible de construire en aléa fort (zone rouge). Mais que se passe-t-il si seulement une partie d'un bâtiment est située dans la zone d'aléa fort ? Comment fait-on pour rénover cette partie-là ?

Réponse des services de l'État :

Dans les plans de prévention des risques naturels d'inondation récents, les prescriptions sont limitées à la partie d'un bâtiment qui est en zone rouge ou bleue. L'autre partie sera exempte de prescriptions. Dans les faits cependant, il est bien souvent plus cohérent de reprendre l'ensemble du bâti pour des questions de continuité d'accès par exemple.

Complément de question :

Est-ce que cela signifie que nous pouvons seulement rénover le bâtiment, ou est-ce possible de détruire cette partie pour reconstruire ? Si nous avons une maison qui a 100 ans, il est plus logique de refaire plutôt que de rénover, mais est-ce possible ?

Réponse des services de l'État :

Cela dépendra de la zone. En zone rouge, cela risque d'être compliqué, mais en zone bleue, le principe qui prévaut c'est la constructibilité. Aussi, quitte à démolir, il est aussi possible de reconstruire hors zone inondable, d'où l'intérêt d'interroger les services d'urbanisme des collectivités, ou la direction départementale des territoires du Rhône.

Question n°6 :

Depuis les dernières inondations, des maisons ont été construites et les habitants ont sécurisé leur terrain en le remblayant de pierres tassées. Mais en faisant cela, ils ont mis en danger le terrain d'à côté. Comment faire dans ce genre de cas ?

Réponse des services de l'État :

La question est de savoir ce qu'il faut faire si un voisin remblaye son terrain ou construit une protection. C'est un problème fréquent, et pas seulement sur le territoire du Rhône. Il est possible de parler de remblais illégaux lorsque qu'aucun projet de régularisation (urbanisme, loi sur l'eau) n'a été déposé. Cela revêt alors un caractère juridique.

Il faut s'adresser à la mairie, qui dispose d'un pouvoir de police et qui peut constater, par un procès-verbal, un remblai illégal. Le juge administratif saisira ensuite la direction départementale des territoires du Rhône pour connaître son avis quant à la potentielle incompatibilité du remblai vis-à-vis du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

Complément de question :

Et si nous souhaitons éviter la police et le tribunal ?

Réponse des services de l'État :

La résolution amiable de ce genre de problème n'est pas toujours aisée. Il existe un outil juridique mis en place par la direction départementale des territoires du Rhône pour les remblais illégaux, en zones inondables ou non. L'unité juridique de la direction départementale des territoires du Rhône est en capacité de travailler avec les élus sur ce sujet pour accélérer les processus et rapidement donner des astreintes financières à un contrevenant, avant même que le juge administratif se soit prononcé.

Complément du maire de Gleizé :

Ce problème relève de la responsabilité du maire. Bien entendu, l'intérêt général doit prévaloir. Ces exhaussements de terrain existent sur tout le bassin versant et nous savons qu'ils peuvent avoir un effet sur la zone inondable. Nous sommes donc attentifs. J'ai plusieurs exemples sur ma commune où nous avons réagi sur des exhaussements de terrain liés à des reprises de terrains agricoles ou viticoles, car nous avons jugé qu'il y avait des raisons de le faire, dans une logique d'intérêt général.

Complément de question :

Et que se passe-t-il concrètement ?

Réponse des services de l'État :

Les personnes concernées sont mises en demeure de se mettre en conformité. Parfois, cela peut nécessiter de mettre en place des astreintes financières. Il est aussi possible de régler le problème à l'amiable.

Question n°7 :

Par rapport aux préventions des risques d'inondation, avez-vous des ouvrages de protection prévus ?

Réponse des services de l'État :

Cette question relève des compétences du programme d'actions de prévention des inondations des rivières du Beaujolais et non du plan de prévention des risques d'inondation.

Complément de réponse du syndicat mixte des rivières du Beaujolais :

Dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations, pour la période 2022 à 2027, un programme de travaux d'ouvrages structurants en amont de Villefranche-sur-Saône est prévu, avec un projet de trois bassins de rétention, au bord de deux affluents du Morgon : le Merloux à Gleizé, et la Galoche à Gleizé.

Ces trois bassins représentent un total de 150 000 m³ de retenue d'eau. Ils permettraient de réduire fortement la crue centennale et de supprimer les risques jusqu'à la crue de retour 50 ans. Tout un panel d'études et de scénarios a été fait ces dernières années pour voir quels étaient les sites les plus intéressants à retenir pour déphaser le pic de crue, afin d'éviter que les villes de Gleizé et de Villefranche-sur-Saône soient trop inondées.

Pour ces trois ouvrages structurants, le syndicat mixte des rivières du Beaujolais est actuellement dans une phase réglementaire d'études. Le début des travaux est prévu en 2025 et jusqu'en 2027. En plus de ces ouvrages, des actions pour réduire la vulnérabilité des bâtiments existants sont menées.

Complément de question :

Peut-on repérer précisément ces bassins ?

Réponse du syndicat mixte des rivières du Beaujolais :

Pour l'instant, il y a un projet au bord du Merloux, le long de la RN38, dans le lieu-dit « Le bois Planté ». L'autre site est sur Gleizé, en amont du lotissement « Caroline », à l'endroit où le barrage avait rompu en 2008. Il y a donc un bassin en aval de ce barrage et un autre bassin juste en amont, au pied du Château de Saint Fonds.

En l'absence de questions supplémentaires, l'animateur remercie les participants et clôture la réunion publique.

Nicolas ROUGIER

